

Les Classes

Définition des classes de véhicules sur autoroute

Classe 1 véhicules légers

- Véhicule ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Classe 2 véhicules intermédiaires

- Véhicule ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Classe 3 poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux

- Véhicule à 2 essieux ayant :
soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres
soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes

Classe 4 poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus

- Véhicules à 3 essieux et plus ayant une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres ou un PTAC supérieur à 3,5 tonnes
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres
- Ensemble roulant avec un véhicule tracteur d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes

Classe 5

- Moto, Side-car, Trike

N'hésitez pas à nous faire part de vos observations et remarques !
Un cahier « satisfait, pas satisfait » est à votre disposition dans les gares de péage, les stations-services, les restaurants...



Les sociétés d'autoroutes et d'ouvrages routiers



Pour plus d'informations :

Internet : www.autoroutes.fr - Courriel : asfa@autoroutes.fr



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
AUTOROUTES ET OUVRAGES ROUTIERS

Les classes de véhicules

Petits, grands, légers ou poids lourds
chacun sa classe !



ASFA - JUIN 2012 - WWW.PONTONS.COM



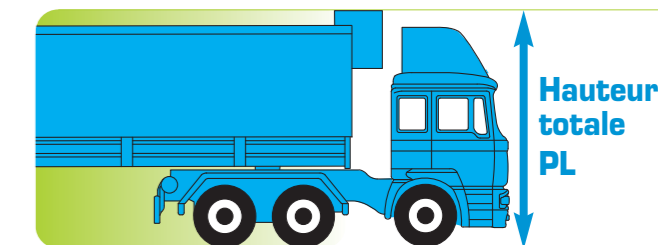
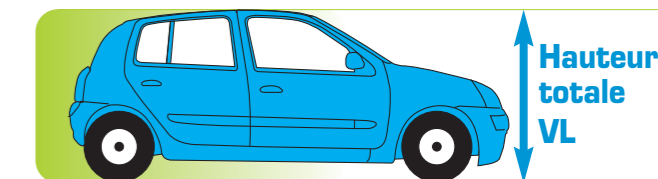
Les Critères

Règlementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

sur décision du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
décret n° 2000-1355 du 30/12/2000 paru au JO n° 303 du 31/12/2000

À chaque classe est attaché un tarif particulier. Les critères retenus pour la définition des classes sont les suivants :

- La hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)*
Pour les ensembles roulants, seul le PTAC du véhicule tracteur est pris en compte
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant



Remarques :

N'ont pas d'incidence sur le calcul de la hauteur totale :

- Le chargement sur le toit d'un véhicule ou d'une remorque
- Les accessoires, tels que : antennes, coffres ou barres de toit, gyrophares, enseignes taxi, paraboles, lanternaux, panneaux solaires.

Ont une incidence sur le calcul de la hauteur totale :

- Les éléments ajoutés au véhicule de base, tels que : cellules habitables, climatiseurs, groupes frigorifiques.



Pour le tunnel du Fréjus, critères spécifiques sur www.sftrf.fr

*PTAC = Masse en charge maximale admissible, sur les cartes grises émises après juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer). Se reporter au code F2, mentionné sur la carte grise.

On n'a jamais fini de vous rendre service

les sociétés d'autoroutes

Classe 1

véhicules légers

Hauteur
inférieure ou égale
à **2m**
et PTAC
inférieur ou égal
à **3,5t**



Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break



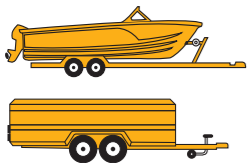
Les monocoques ou monospaces



Les petits utilitaires



La plupart des 4x4



Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est inférieure ou égale à 2 mètres

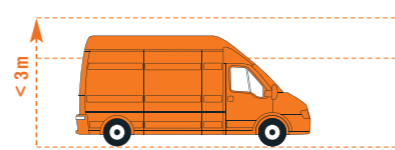
Classe 2

véhicules intermédiaires

Hauteur
inférieure à **3m**
et supérieure à **2m**
et PTAC
inférieur ou égal
à **3,5t**



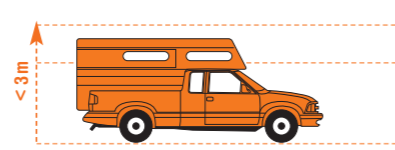
Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est comprise entre 2 et 3 mètres



Les grands utilitaires



La plupart des camping-cars

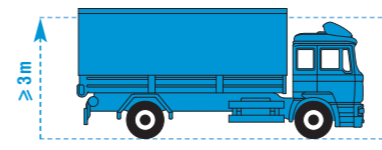


Les pick-up avec cellule habitable

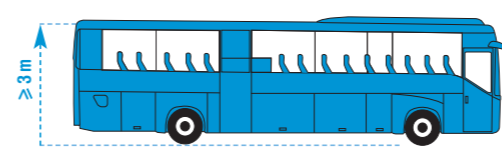
Classe 3

poils lourds autocars et autres véhicules à 2 essieux

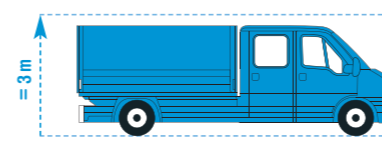
Hauteur
supérieure ou égale
à **3m**
ou PTAC
supérieur
à **3,5t**



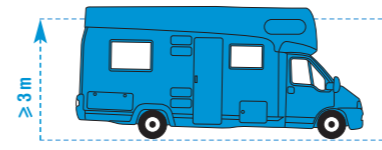
Les poids lourds à 2 essieux



Les autocars à 2 essieux



Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t

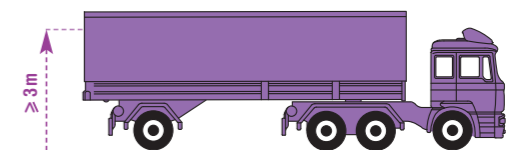


Les camping-cars de plus de 3 mètres de hauteur

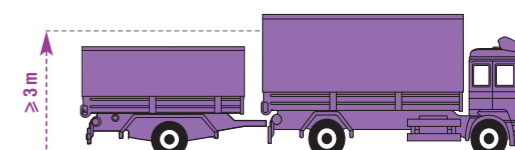
Classe 4

poils lourds autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus

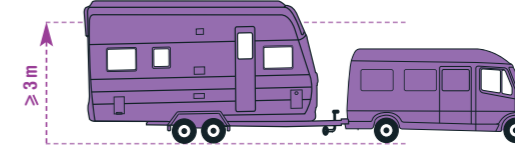
Hauteur
supérieure ou égale
à **3m**
ou PTAC
supérieur
à **3,5t**



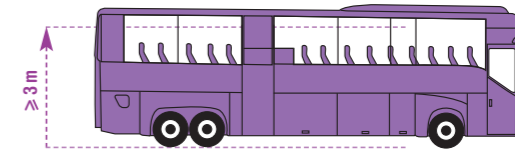
Les poids lourds à 3 essieux et plus



Les véhicules de classe 3 avec remorque



Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres



Les autocars à 3 essieux et plus



Attention à bien respecter la hauteur limitée de certaines voies de péage : Ces voies sont réservées aux véhicules de classe 1. Les véhicules légers qui, avec un accessoire ou un chargement sur le toit dépassent le seuil des 2 mètres, doivent emprunter les voies sans gabarit de hauteur.

À retenir : une signalétique sur mesure



Les véhicules de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées bénéficient de la classe 1. Pour bénéficier de ce déclassement, empruntez la voie manuelle ; dans les gares automatiques, appelez l'assistance en vous servant de l'interphone. Pour les véhicules immatriculés en France, seule la mention «Handicap» pour les cartes grises émises avant juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) ou la mention «handicap» à la rubrique «J3» pour les cartes émises après juin 2004, fait foi.



Télépéage 30 Km/h



Tous modes de paiement

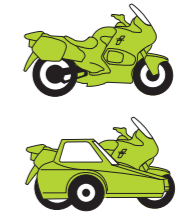
Télépéage avec Arrêt



Paiement par pièces de monnaie

Paiement par carte magnétique

Classe 5 moto, side-car, trike*



*Sont autorisés les trikes d'une puissance >15 Kw, dont le poids à vide dépasse les 550 Kg. (Article R421-2 du Code de la Route)